

ARRETÉ DU MAIRE N°A2025_046

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'entreprise RAMPA en date du 27/6/2025

Considérant la nécessité de réglementer la circulation Chemin de l'Ecole durant les travaux de branchement AEP / EU du projet de rénovation du local communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation sur les voiries suivantes :

- *Chemin de l'Ecole*

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 07/07/2025 au 20/07/2025

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise RAMPA TP

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP

- *Mise en double sens du Chemin de l'Ecole pour les riverains et déviation par la Route de Présilly*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains.*
- *La voirie sera rendue à l'identique en fin de chantier*
- *La voirie sera nettoyée si nécessaire*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise
RAMPA TP**

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *RAMPA TP*
- *Communauté de Communes service eau-assainissement,*
- *Services techniques commune de FEIGERES*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 27 Juin 2025

Le Maire,

Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.